

## Arrêt

**n° 325 767 du 24 avril 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN**  
**Rue Emile Tumelaire 69**  
**6000 CHARLEROI**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me B. DEMIRKAN, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1979 à Yildizeli (province de Sivas).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A vos 14 ou 15 ans, vous quittez Sivas pour Izmir. Là-bas, vous travaillez en journée dans un salon de thé et dans la sécurité d'un parking le soir. Environ à l'âge de 16 ans, une personne vous demande de lui indiquer le chemin vers son hôtel. Sur la route, il vous propose d'avoir une relation sexuelle contre une somme d'argent. Vous acceptez et vous vous rendez alors compte que vous êtes attiré par les hommes.*

*Au début des années 2000, vous vous rendez en Arabie Saoudite où vous travaillez dans le domaine de la sécurité. Durant cette période, vous avez une relation avec un certain « Edgar ».*

*En 2006 ou 2008, vous rentrez en Turquie à Izmir où vous ouvrez un restaurant. Au sein de celui-ci, votre clientèle était notamment composée de personnes homosexuelles et de travestis.*

*En parallèle, en 2017, à la suite du coup d'état manqué de juillet 2016, vous êtes convoqué par les autorités à la suite de déclarations d'une personne qui vous accusait d'aider la confrérie Gülen.*

*En juin 2018, profitant de l'absence de votre femme, vous invitez trois amis homosexuels dans votre maison familiale. Au cours de la soirée, votre épouse finit par revenir chez vous. Celle-ci comprend alors votre homosexualité. Par la suite, l'information concernant votre orientation sexuelle se répand dans votre famille et dans votre quartier.*

*En décembre 2018, ne supportant plus les pressions que vous subissiez, vous quittez la Turquie de manière légale muni d'un visa Schengen.*

*Une semaine après votre départ, votre beau-père, maire de la commune de [...], apprend votre orientation sexuelle.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2021.*

*Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre votre belle famille et particulièrement votre beau-père, Hassan [E.], maire de [...], qui souhaitent s'en prendre à vous en raison de votre homosexualité (p. 9 des notes d'entretien). De manière générale, vous dites craindre de vivre en tant qu'homosexuel en Turquie (p. 26 des notes d'entretien). Vous indiquez également craindre vos autorités car celles-ci pourraient vous associer à la confrérie Gülen (p. 3 des notes de l'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 10 et 26 des notes d'entretien).*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Turquie en décembre 2018 (voir *farde* « documents », pièce 1), animé dès cette période d'une crainte (pp. 9, 10 et 22 des notes d'entretien). Or, vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 mars 2021, soit plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge. Confronté à ce laps de temps, vous indiquez que vous n'étiez pas bien psychologiquement, que vous avez eu peur quand votre épouse a demandé le divorce et que votre beau-père est devenu maire de [...] et que vous le craignez (p. 26 des notes d'entretien). Le Commissariat général constate qu'il s'agit là de déclarations qui reposent uniquement sur vos déclarations et qui ne sont*

nullement étayées par des éléments documentaires. De plus, et surtout, ces propos n'expliquent en rien un tel laps de temps pour introduire votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général constate donc que votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Le Commissariat général considère qu'une telle passivité entache d'emblée fortement votre crédibilité générale et partant, celle à accorder à votre récit.

Ensuite, concernant votre homosexualité en tant que telle, raison pour laquelle vous dites avoir rencontré les problèmes ayant mené à votre fuite de Turquie et à l'introduction de votre demande de protection internationale, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer votre homosexualité comme établie. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement l'orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attiré par les personnes du même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son cheminement personnel relatifs à son orientation sexuelle. Ainsi, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raisons de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés généraux et dénués de toute impression de vécu.

Premièrement, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

En effet, interrogé sur cet aspect, vous expliquez en somme qu'à vos 16 ans, une personne qui vous était inconnue vous a fait une proposition d'avoir une relation sexuelle contre de l'argent et que vous avez accepté. Vous indiquez avoir pris du plaisir et vous être ainsi rendu compte que vous étiez homosexuel. Vous déclarez que vous ne vous étiez jamais posé de questions sur votre sexualité avant cela. Questionné sur votre ressenti après cette prise de conscience, vous vous contentez de dire que vous avez pris du plaisir et que c'était un ressenti différent de celui que vous aviez avec une femme (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Relancé sur votre questionnement compte tenu du fait que vous ne vous posiez aucune question avant cet événement, vous vous contentez de dire : « j'ai pris du plaisir et c'est tout » (p. 16 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère ainsi que vos déclarations se révèlent particulièrement générales et peu circonstanciées, de telle sorte qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de celles-ci.

Deuxièmement, quant à votre vécu en tant qu'homosexuel de votre prise de conscience jusqu'à votre départ de Turquie, le Commissariat général constate que vous répétez à de nombreuses reprises que vous cachez votre sexualité et que vous n'en avez jamais parlé à personne (pp. 15, 16 des notes d'entretien). Ainsi, vous auriez caché votre homosexualité durant plus de vingt ans que ça soit en Turquie ou en Arabie Saoudite. Or, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement de vos déclarations que votre comportement correspondait à celui d'une personne craignant que son orientation sexuelle soit découverte par ses proches. En effet, vous indiquez avoir multiplié les aventures durant cette période de plus de vingt ans (p. 12 des notes d'entretien). De plus, interrogé sur la manière dont vous rencontriez vos partenaires, vous indiquez que vous alliez dans les quartiers homosexuels d'Izmir, que vous fréquentiez les bars de la communauté homosexuelle et que vous y faisiez des rencontres (p. 18 des notes d'entretien). Confronté à cet élément, vous indiquez simplement que vous vous y rendiez seul (p. 18 des notes d'entretien).

Troisièmement, en ce qui concerne vos deux principales relations homosexuelles ayant une certaine durée dans le temps, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celles-ci.

Notons tout d'abord une incohérence importante entre vos déclarations successives. Vous dites ainsi dans un premier temps que vous n'avez jamais eu de relations de plus de dix jours avec la même personne (p. 12 des notes d'entretien). Plus loin, vous évoquez des relations plus longues avec deux personnes –Arhu et Olga- que vous auriez fréquentées environ une fois par semaine ou une fois par deux semaines, les trois dernières années avant votre départ de Turquie (p. 13 des notes d'entretien).

Quant à votre relation avec Arhu, notons que vous ne connaissez que le prénom de cette personne (p. 13 des notes d'entretien). Ensuite, invité à parler spontanément de tout ce que vous saviez de cette personne que vous auriez fréquenté durant trois ans, vous dites que c'est un travesti, que vous l'aimiez et que vous essayez de voir dès que vous aviez l'opportunité. Relancé après vous avoir expliqué qu'il était attendu de

*vous que vous soyez le plus complet possible, vous vous contentez de dire : « Elle était d'Izmir seule. C'était une travestie prostituée. Je n'avais pas beaucoup d'informations au sujet de sa vie. Elle expliquait pas les difficultés à propos de sa vie de sa situation. Je l'appréciais et la rencontrais » (p. 18 des notes d'entretien). Questionné sur des éléments plus précis le concernant, vous restez toujours aussi lacunaire et imprécis sur sa date de naissance, sa famille, son physique ou son caractère. Vous vous montrez également incapable de parler d'événements particuliers que vous auriez vécu ensemble vous limitant à dire que vous étiez toujours heureux. Relancé, vous répondez que vous vous amusez ensemble sans apporter d'autres éléments. Finalement questionné sur ce que vous faisiez ensemble, vous vous montrez particulièrement peu circonstancié (pp. 19 et 20 des notes d'entretien).*

*Quant à « Olga », notons à nouveau que vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne avec laquelle vous évoquez une relation de plusieurs années (p. 12 des notes d'entretien). Par la suite, vous vous montrez particulièrement inconsistant et lacunaire concernant votre rencontre avec Olga, ses qualités et défauts ou sur des moments particulièrement marquants que vous auriez vécu ensemble (pp. 20 et 21 des notes d'entretien).*

*Quatrièmement, quant à la découverte de votre orientation sexuelle par votre épouse et vos proches, vous expliquez avoir invité des amis homosexuels chez vous et que votre femme vous a surpris avec eux dans votre maison familiale et qu'elle a alors compris votre orientation sexuelle (pp. 10 et 11 des notes d'entretien). Il n'est pas crédible que vous invitiez plusieurs hommes homosexuels dans la maison familiale, prenant ainsi le risque d'être découvert, alors que vous dites avoir toujours eu peur qu'on découvre votre orientation sexuelle.*

*En définitive, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite de Turquie, à savoir que vous seriez menacé par votre belle-famille en raison de votre homosexualité et que vous craignez de vivre en tant qu'homosexuel en Turquie, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.*

*En outre, quant à vos persécuteurs, le Commissariat général constate que vous ne démontrez en rien que votre beau-père serait une personnalité importante politiquement en Turquie. Ainsi, vous ne déposez aucun document pour attester des liens allégués entre les autorités et celui-ci.*

*Vous déposez des documents du tribunal de la famille d'Izmir suite à la demande de divorce de votre femme (voir *farde* « documents », pièce 2). Dans sa requête faite avec un avocat, votre femme demande le divorce en raison de votre adultère et de vos relations homosexuelles. Le Commissariat général note tout d'abord que votre épouse dit dans ses déclarations qu'elle était au courant de votre orientation sexuelle depuis longtemps avant que vous soyez surpris par celle-ci chez vous avec d'autres hommes. Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez bien expliqué que votre femme, votre famille et votre belle-famille ne savaient pas pour votre orientation sexuelle et que personne ne vous avait fait la moindre allusion avant juin 2018, moment où votre femme vous a retrouvé avec d'autres hommes (p. 11 des notes d'entretien). Ainsi, ces déclarations ne correspondent pas aux vôtres. De plus, et surtout, le Commissariat général considère que ces seules déclarations de votre épouse, faites dans le cadre d'une procédure de divorce et dont on ne connaît pas les motivations, ne sont pas de nature à renverser les constats tirés dans cette décision.*

*Quant à votre crainte relative aux liens que vous auriez eu avec la confrérie Gülen, Le Commissariat général se doit de faire une série de remarques.*

*Vous dites ainsi que vous apparteniez à un groupe d'hommes d'affaires d'Izmir, appelé « comité [M.] » lié à la confrérie Gülen. Vous dites ainsi que vous financiez des activités de la confrérie au travers de ce comité (pp. 24 et 25 des notes d'entretien). Questionné sur le mouvement Gülen, vous dites que vous ne participiez pas aux activités organisées par la confrérie et notamment pas aux activités religieuses (p. 25 des notes d'entretien). Ainsi, votre seul lien allégué avec la confrérie repose sur ce « comité [M.] ». Or, vous n'apportez aucun élément qui démontre son existence ni que celui-ci aurait des liens avec la confrérie Gülen. De plus, vous ne démontrez également aucunement que des membres supposés de ce groupe auraient rencontré des problèmes. Vous vous contentez de dire que certains ont été jugés sans apporter plus d'éléments (p. 25 des notes d'entretien).*

*Notons que vous expliquez que vous auriez été convoqué au commissariat de police en 2017 pour faire des déclarations suite à une dénonciation par téléphone (p. 8 des notes d'entretien). Toutefois, relevons que vous n'apportez aucun élément documentaire fiable pour attester de cette audition. Ainsi, en l'état, elle n'est aucunement établie. De plus, à supposer qu'elle ait eu lieu, celle-ci s'est révélée sans suite et vous êtes resté encore un an en Turquie sans rencontrer le moindre problème. Questionné sur votre situation judiciaire*

*actuelle, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas comme vous êtes en Belgique (p. 8 des notes d'entretien).*

*Ainsi, en l'état, vous ne permettez aucunement de démontrer que vous avez eu des liens avec la confrérie Gülen, ni que les autorités vous auraient associé à celle-ci, ni encore que vous soyez actuellement recherché ou poursuivi par vos autorités pour ces liens allégués.*

*De plus, soulignons que, bien que vous dites que vos autorités pourraient s'en prendre à vous, notons que vous vous êtes présenté à plusieurs reprises auprès de vos autorités en 2021 et en 2022. Vous avez ainsi obtenu une nouvelle carte d'identité et un nouveau passeport en mai 2022 en Belgique (voir farde « documents », pièces 3 et ; p. 4 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère que la seule démarche de s'adresser à vos autorités traduit incontestablement que vous ne craignez manifestement pas d'être persécuté par ces dernières.*

*Quant aux documents non encore discutés, à savoir vos deux passeports et votre carte d'identité (voir farde « documents », pièces 1, 3 et 4), ils attestent simplement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 octobre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel ou qu'il pourrait être assimilé à un membre de l'organisation Gülen par les autorités turques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire davantage « *la question de l'appartenance au mouvement FETO, GULEN* », que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Turquie ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les allégations selon lesquelles « *les personnalités politiques en Turquie sont capables de tout, ils ont de l'influence au niveau du commissariat* » ou « *les politiciens ayant une certaine influence utilisent l'argument de FETO (mouvement GULEN) pour poursuivre en justice les gens avec qui ils ont des querelles et toutes les personnes n'ont pas droit à un procès équitable* », la circonstance qu'il « *prépare les "pide" commandés par le mouvement [Gülen]* », qu'il « *était également abonné aux journaux appartenant au mouvement* », ou que des connaissances du requérant auraient rencontré des problèmes du fait de leur propre proximité avec ce mouvement ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il convient en effet de constater que, d'une part, le requérant n'établit nullement que son beau-père occupe la position qu'il lui attribue et qu'il dispose par conséquent du pouvoir de nuisance dont il l'affuble, et, d'autre part, que les éléments que le requérant avance à l'appui de ses liens avec le mouvement Gülen ne sont pas suffisants pour constater dans son chef l'existence d'une crainte ou d'un risque quelconque.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE